

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc..
- Dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) relatif à la taxe urbaine

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

- Dahir du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier avec l'Etat français (Chaouïa)....
- Dahir du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier avec un particulier (Chaouïa)
- Dahir du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) autorisant un échange immobilier avec des particuliers (Chaouïa)
- Dahir du 26 décembre 1934 (18 ramadan 1353) portant nomination, pour l'année 1935, des assesseurs musulmans en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc
- Arrêté viziriel du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza, d'un immeuble domanial
- Arrêté viziriel du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Bent-Jelidassen et Ahl-Taïda (Berkine)
- Arrêté viziriel du 11 décembre 1934 (3 ramadan 1353) portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial consentie à un ancien combattant marocain.....
- Arrêté viziriel du 11 décembre 1934 (3 ramadan 1353) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à un ancien combattant marocain
- Arrêté viziriel du 13 décembre 1934 (5 ramadan 1353) modifiant le taux de l'indemnité allouée à un interprète capitaine détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien
- Arrêté viziriel du 14 décembre 1934 (6 ramadan 1353) portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial, sises à Tamlalet (Marrakech)

Pages	Arrêté résidentiel du 4 janvier 1935 donnant délégation au commandant du territoire autonome du Tafilalet pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré	43
	Arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue de l'application des droits de douane et de consommation	43
35	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Service Mondial »	45
35	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Gazetta Emigranta »	45
39	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nasz Kurjer »	45
40	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Peuple Algérien »	46
40	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Adunata Dei Giovani »	46
41	Arrêté du directeur général des finances fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables	47
42	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de goudronnage situés sur les routes n°s 3, 4, 205, 211 et 220	47
42	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes	48
42	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de la route n° 24 (de Fès à Marrakech) à la variante de l'oued Ifrane (P.K. 32)	51
42	Liste des experts habilités à connaître pour l'année 1935 des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	52
43	Nomination d'un notaire israélite	54

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations de Protectorat.....	54
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	54
Admissions à la retraite.....	54
Radiation des cadres.....	54
Concession de pensions civiles.....	54
Concession d'une rente viagère.....	54
Promotions et reclassement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.....	55

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1934, classés par centre d'immatriculation et par marques.....	55
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 31 décembre 1934 au 6 janvier 1935.....	56
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	57
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	58

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)

fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'insuffisance des ressources des populations qui habitent les territoires de l'extrême Sud du Maroc, les frais de transports supportés par les marchandises sur les grandes distances qui les séparent des centres d'approvisionnement, ainsi que les difficultés de la surveillance douanière, constituent autant d'obstacles à l'application intégrale, dans ces contrées, des impôts de douane et de consommation.

La création d'une zone à l'intérieur de laquelle serait prévue l'exemption partielle ou totale des dits droits apparaît comme une mesure indispensable pour faciliter l'existence des populations des régions précitées.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être exemptées de la totalité ou d'une partie des droits de douane, de la taxe spéciale et des autres taxes perçues à l'importation ou à

la consommation, les marchandises expédiées, sous certaines conditions, dans des régions déterminées du Sud de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Un arrêté résidentiel, pris sur l'avis du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur des affaires indigènes et du chef du service du commerce et de l'industrie, déterminera :

1° La liste des marchandises admises au bénéfice de la détaxe totale ou partielle ;

2° Les limites des zones privilégiées, les routes directes et le rayon de surveillance ;

3° Le conditionnement des marchandises (emballages et marques spéciales ou estampilles dont elles devront être revêtues), les modalités de transport, ainsi que les règles relatives au contrôle.

ART. 3. — Toute manœuvre ayant ou pouvant avoir pour résultat de faire bénéficier indûment une marchandise du régime prévu à l'article 1^{er} est considérée comme une importation en contrebande et punie comme telle, indépendamment des sanctions applicables au titre des infractions aux lois et règlements sur les impôts intérieurs de consommation.

ART. 4. — Sont considérées comme importées en contrebande et donnent lieu aux sanctions prévues à l'article 3 :

1° Toutes quantités de marchandises non revêtues de marques ou estampilles circulant ou trouvées en dépôt dans la zone privilégiée sans être accompagnées d'un titre de mouvement délivré par les douanes chérifiennes d'entrée ;

2° Toutes quantités de marchandises revêtues de marques ou estampilles circulant ou trouvées en dépôt hors de la zone où elles doivent être consommées.

ART. 5. — Les quantités de marchandises admissibles en exemption de droits ou à tarif réduit, ainsi que les tarifs applicables sont fixés par arrêtés du directeur général des finances, rendus sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,

(10 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1934 (10 ramadan 1353) relatif à la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu le dahir du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacance d'immeubles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 9 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — »

« A défaut de déclaration dans le délai prescrit, l'ancien propriétaire ou usufruitier et le nouveau sont solidaires du paiement de la totalité de la taxe. »

ART. 2. — A titre exceptionnel, les contribuables sont admis à demander que la taxe de l'année courante soit rajustée, à compter de la date d'effet de la décision judiciaire, sur la valeur locative arrêtée à la suite des actions en révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal intentées en application du dahir du 30 mars 1934 (14 hija 1352) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343), et pendant une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1934, la période de vacance d'une année, visée à l'article premier de ce texte, est réduite à six mois et les déclarations trimestrielles prescrites par l'article 2 de ce même texte entre la première déclaration et la demande en dégrèvement ne seront pas exigées.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1353,
(18 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1934 (11 chaabane 1353)
autorisant un échange immobilier avec l'Etat français
(Chaouia).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Port aérien de Bouskoura-Etat », titre foncier n° 13983 C., d'une superficie de deux cent soixante-six hectares vingt-cinq ares (266 ha. 25 a.), contre les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à l'Etat français :

a) « Camp d'instruction Bouskoura III » (2^e parcelle), titre foncier n° 240, d'une superficie de quarante-huit hectares quarante-deux ares cinquante centiares (48 ha. 42 a. 50 ca.) ;

b) « Camp d'instruction Bouskoura IV » (1^{re} parcelle), titre foncier n° 231, d'une superficie de cent dix hectares soixante-huit ares vingt et un centiares (110 ha. 68 a. 21 ca.) ;

c) « Camp d'instruction Bouskoura V » (totalité), titre foncier 361, d'une superficie de cent trente-huit hectares treize ares quinze centiares (138 ha. 13 a. 15 ca.) ;

d) « Camp d'instruction Bouskoura I » (partie à l'ouest de la piste), titre foncier 229, d'une superficie de douze hectares quatre-vingts ares (12 ha. 80 a.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1934 (22 chaabane 1353)
autorisant un échange immobilier avec un particulier
(Chaouia).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du déplacement du souk de Boucheron, l'échange de deux parcelles de terrain domanial dépendant de l'ancien souk de Boucheron, d'une superficie globale approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), contre quatre parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de trois hectares (3 ha.), appartenant à M. Jamin Henri.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1353,
(30 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1934 (22 chaabane 1353)
 autorisant un échange immobilier avec des particuliers
 (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du déplacement du souk de Boucheron, l'échange d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 352 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie globale d'un hectare soixante-dix-neuf ares quarante centiares (1 ha. 79 a. 40 ca.), sise en ce centre, contre une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Bled El Garaé », réquisition d'immatriculation n° 14458 D., d'une superficie approximative d'un hectare quatre-vingts ares (1 ha. 80 a.), appartenant au khalifa Si Hadj Salah ben Mohamed, dit « Lemghalghel » Zebiri, et consorts.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1353,
 (30 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1934 (18 ramadan 1353)
 portant nomination, pour l'année 1935, des assesseurs musulmans en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, et, notamment, son article 3 complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1935 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;
 Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Ahmed Lahmar ben el Haj Zemmouri, Si Ahmed ben Ibrahim el R'ati, titulaires ;

Si Moulay Ahmed ben el Arbi Sekali, Si Abdelkader ben el Arbi el Haddaoui, Si Mohamed ben el Haj Ahmed el Khatib, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohamed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohamed Regragui, titulaires ;

Si Mohamed ben Ali Slaoui, Si Mohamed el Bekkari, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abd el Ouahad, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;

Si Ahmed ben Aneur ben Yahia, suppléant.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohamed ben Abdallah Marakchi, Si Moulay M'Barek, titulaires ;

Si el Haj Taïeb Ouarzazi, Si Mohamed Qotbi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si M'Hammed el Alami, Si Moulay Chérif Tagnaouti, titulaires ;

Si Moulay Mohamed ben Hachemi el Alaoui, Si Mohamed ben Taïeb Lahlou, suppléants.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1353,
 (26 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1934

(2 ramadan 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza d'un immeuble domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial à la municipalité de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 22 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Taza d'un immeuble domanial dit « Feddan ben Saâd », inscrit sous le n° 27 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie d'un hectare quatre - vingt - huit ares soixante-douze centiares (1 ha. 88 a. 72 ca.), délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
10 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni-Jelidassen et Ahl-Taïda (Berkine).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Beni-Jelidassen et Ahl-Taïda, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Fahama des Beni Ouaraïn », « Chaouïa Ouarhirt » et « Fihad », situés sur le territoire des tribus Beni-Jelidassen et Ahl-Taïda (Berkine), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Fahama des Beni Ouaraïn », 6.590 hectares environ, situé rive gauche de l'oued Melloulou, à hauteur de Toumiat, et appartenant aux Beni-Jelidassen.

Nord, collectif « Haouara » ;

Est, collectif « Bour el Baier » (dél. 69 homol.) ;

Sud, oued Melloulou ;

Ouest, collectif « Chaouïa Ouarhirt ».

II. « Chaouïa Ouarhirt », 15.640 hectares environ, limite du précédent et appartenant aux Ahl-Taïda.

Nord-ouest, collectifs : « Rhiata » et « Fahama des Ahl Telt » (dél. 66 homol.) ;

Est, collectif « Fahama des Beni Ouaraïn » ;

Sud-est, l'oued Melloulou ;

Sud-ouest, oued Mellik et le collectif « Ahl Telt ».

III. « Fihad » 3.900 hectares environ, situé rive gauche du Melloulou, à hauteur de Bel-Farah et appartenant aux Ahl-Taïda.

Nord et nord-ouest, l'oued Melloulou ;

Nord-est et est, collectif « Dzira des Beni Jelidassen » (dél. 126) ;

Sud, collectif « Beni Jelidassen » ;

Ouest, oued Mellik et melk Ahl Taïda.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 19 novembre 1935, à 14 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble collectif « Fahama des Beni Ouaraïn », 2 kilomètres environ au sud de Toumiat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 novembre 1934.

*P. le directeur des affaires indigènes,
COUTARD.*

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1934

(2 ramadan 1353)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni-Jelidassen et Ahl-Taïda (Berkine).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 novembre 1934, tendant à fixer au 19 novembre 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Fahama des Beni Ouaraïn », « Chaouïa Ouarhirt » et « Fihad », situés sur le territoire des tribus Beni-Jelidassen et Ahl-Taïda (Berkine),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Fahama des Beni Ouaraïn », « Chaouïa Ouarhirt » et « Fihad », situés sur le territoire des tribus Beni-Jelidassen et Ahl-Taïda (Berkine).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 novembre 1935, à 14 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble collectif « Fahama des Beni Ouaraïn », 2 kilomètres environ au sud de Toumiat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1934

(3 ramadan 1353)

portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial consentie à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1933 (18 safar 1352) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que par suite d'une revendication l'ancien combattant Mohamed ben Abdallah n'a pu être mis en possession de la parcelle qui lui avait été attribuée ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Bled Hofrat el Haj Akbalou » (Chaouïa), consentie en faveur de l'ancien combattant marocain Mohamed ben Abdallah.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1353,
(11 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1934

(3 ramadan 1353)

portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée provisoirement en jouissance pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1934, à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Abdallah, la parcelle de terrain domanial dite « Souk el Arba des Moualin el Hofra », sise dans la tribu des Oulad-Saïd (Chaouïa), inscrite sous le n° 29 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.).

ART. 2. — La parcelle ainsi attribuée devra être mise en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1934, suivant les conditions actuelles d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants.

L'attributaire est autorisé à louer cette parcelle de terrain pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1353,
(11 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1934

(5 ramadan 1353)

modifiant le taux de l'indemnité allouée à un interprète capitaine détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 juillet 1930, allouant à l'interprète capitaine Tassoni Charles, de la direction des affaires indigènes, à la disposition de la direction des affaires chérifiennes, pour être détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien, une indemnité annuelle de 16.800 francs ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) fixant à 13.440 francs, à compter du 1^{er} janvier 1934, le montant de l'indemnité annuelle allouée à l'interprète capitaine Tassoni ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle allouée à l'interprète capitaine Tassoni Charles, détaché à la direction des affaires chérifiennes en qualité de commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien, est fixée à 14.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté susvisé du 4 août 1934, produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1353,
(13 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1934

(6 ramadan 1353)

portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial, sises à Tamlalet (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public de l'Etat, en vue de la création d'un square et d'un souk permanent dans le centre urbain de Tamlalet (Marrakech), deux parcelles de terrain dépendant de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 193 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie respective de trente-cinq ares (35 a.) et un hectare soixante-sept ares (1 ha. 67 a.), délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1353,
(14 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 JANVIER 1935

donnant délégation au commandant du territoire autonome du Tafilalet pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu l'instruction résidentielle du 30 septembre 1924 sur les adjudications et marchés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 mars 1932 donnant délégation aux chefs des régions de Meknès, Fès, Taza et des confins algéro-marocains pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1934 portant suppression de la région militaire des confins algéro-marocains et organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalet ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au commandant du territoire autonome du Tafilalet pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré qui lui seront soumis par les sous-ordonnateurs dont le lieu de résidence est situé dans son territoire.

Rabat, le 4 janvier 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 JANVIER 1935

portant organisation des territoires du Sud du point de vue de l'application des droits de douane et de consommation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial de certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'avis conforme du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur des affaires indigènes et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

I. — LISTE DES MARCHANDISES ADMISES A DÉTAXE.

ARTICLE PREMIER. — Sont admises au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, les marchandises énumérées ci-après :

Sucres raffinés en pain ;

Thés ;

Bougies ;

Tissus de coton (articles ordinaires à usage des indigènes) ;

Riz en grains.

II. — LIMITES DES RÉGIONS BÉNÉFICIAIRES DES DÉTAXES.

ART. 2. — Le territoire bénéficiant du régime privilégié comprend une zone franche et une zone à tarifs réduits.

La délimitation territoriale des deux zones est déterminée par les points suivants :

a) *Zone franche.* — A l'ouest, la limite territoriale est de l'enclave d'Ifni et la côte atlantique jusqu'à la limite du Rio de Oro au sud, et jusqu'à la limite de la tribu des Ahl-Sahel au nord ;

Au nord, la limite nord des tribus des Ahl-Sahel et Aït-Brihim, puis la limite septentrionale des bureaux de Bou-Izakaren, d'Anzi et de Tafraout ;

A l'est, une ligne jalonnée par les postes ou bureaux des affaires indigènes d'Aqqa, Bou-Akba, ces deux points inclus et Tindouf ;

Au sud, la limite territoriale de l'Empire.

b) *Zone à tarif réduit.* — A l'ouest, limite est de la zone franche ;

Au nord, la limite du territoire autonome des confins du Drâa jusqu'à l'oued Drâa, puis la limite ouest et nord du bureau de Tazzarine, la limite est de la région de Marrakech jusqu'à hauteur de Tinfitt, la limite nord du cercle d'Erfoud et l'extrémité de la limite sud du territoire du Tafilalet ;

A l'est et au sud, la limite territoriale de l'Empire.

III. — ROUTES DIRECTES ET RAYON DE SURVEILLANCE.

ART. 3. — Les routes directes suivant lesquelles doivent s'effectuer les transports à l'intérieur du rayon de surveillance sont :

Aux confins de la région de Marrakech : les pistes reliant les postes du Sud à la piste principale allant d'Agadir à Tazzarine en passant par Taroudant et Tazenakht, savoir :

Piste Inezgane-Tiznit-Goulimine avec embranchement à l'ouest sur l'Ahl-Sahel et à l'est sur Anzi.

Piste Inezgane-Aït-Abdallah-Tafraout.

Piste Taroudant-Irherm-Aqqa et Tatta.

Piste Tazenakht à Fom-Zguid.

Piste Tazenakht-Zagora-Tagounit.

Aux confins du territoire du Tafilalet : piste de Midelt à Ksar-es-Souk et Erfoud, et piste de Bou-Denib à Erfoud.

ART. 4. — L'action du service des douanes secondée par les agents des affaires indigènes s'exerce dans le périmètre des agglomérations situées dans la zone à tarif réduit, dans un rayon de 40 kilomètres à l'intérieur de la ligne de délimitation de ladite zone, ainsi que dans un rayon de 40 kilomètres à l'extérieur, sur le territoire assujéti confinant aux zones franche ou à tarifs réduits.

Sur le secteur ainsi délimité l'action du service s'exerce en vertu des lois et règlements sur la police du rayon des frontières de terre et sur les marchandises soumises à cette police.

Toutefois, dans le rayon de la limite nord de la zone à tarifs réduits, la surveillance se limite aux marchandises bénéficiant desdits tarifs.

Les infractions constatées à l'intérieur du rayon de surveillance ainsi que les transports rétrogrades vers le territoire assujéti sont réprimés par les mêmes sanctions et suivant les règles appliquées dans le rayon douanier.

Il n'est exercé aucun contrôle à l'intérieur de la zone franche, et les expéditions de marchandises à destination de ladite zone sont assimilées aux exportations.

Le territoire franc demeure, toutefois, soumis aux lois et règlements sur la police et la sécurité.

ART. 5. — Les marchandises visées à l'article 1^{er}, expédiées sur la zone franche, sont exemptées des droits de douane, de la taxe spéciale et de toutes autres taxes perçues à l'importation ou la consommation.

Bénéficient des exemptions prévues pour la zone franche des confins d'Ifni les postes de l'extrême Sud, désignés ci-après :

Tindouf, Tabelballa, Zegdou.

IV. — CONDITIONNEMENT ET MODALITÉS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES EXPÉDIÉES SUR LES TERRITOIRES DU SUD.

ART. 6. — Les marchandises destinées à la zone franche ou aux territoires à tarifs réduits doivent être renfermées dans des emballages préparés de manière à recevoir, le cas échéant, un plomb garantissant l'intégrité du contenu.

Les colis doivent porter d'une manière apparente sur l'emballage extérieur la mention « zone franche » ou « zone » suivant le secteur sur lequel ils sont acheminés.

L'estampille « zone » sera portée également au bout des pièces d'étoffes et reproduite chaque 5 mètres, sur les paquets de bougies et sur l'emballage intérieur des thés lorsque ceux-ci seront présentés en paquets ou boîtes, ainsi que sur l'emballage des pains de sucre.

Les sucres devront porter, en outre, sur le pain lui-même le mot « zone » en creux ou en relief.

ART. 7. — Les expéditions doivent être effectuées sous le régime du transit ordinaire, avec acquit-à-caution et consignation ou garantie des droits. Le transport a lieu par les voies directes sous plomb ou escorte, aux frais des expéditeurs, dans le délai fixé d'après les distances à parcourir. L'acquit est déchargé à destination ou au dernier poste de contrôle désigné, au départ, sur l'itinéraire à suivre. Il doit être rapporté dûment revêtu du certificat de décharge dans les deux mois qui suivent le terme des délais de transport, à défaut de quoi les droits sont acquis au Trésor, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 3 du dahir du 10 décembre 1934.

Au vu du titre déchargé le service des douanes annule les engagements souscrits et rembourse, s'il y a lieu, le montant des sommes consignées non exigibles.

ART. 8. — Quiconque établi commerçant dans une localité des territoires du Sud, ou dans l'un des ports ou bureaux de douane qui la desservent, désire y expédier des marchandises bénéficiant du régime favorable doit en faire préalablement la demande au service des affaires indigènes (commandant du cercle ou territoire) qui apprécie s'il doit ou non accorder l'autorisation, en tenant compte des garanties fournies par le demandeur et des disponibilités du contingent.

L'administration de l'intendance militaires du Maroc peut, toutefois, si elle le désire, s'approvisionner directement en denrées exemptes ou soumises à droits réduits, pour les besoins des corps de troupes stationnés dans les zones privilégiées.

ART. 9. — Quiconque a obtenu l'autorisation de détenir des marchandises de zone doit se soumettre à toutes les vérifications des autorités militaires, des agents des finances et des affaires indigènes. Il doit, en outre, tenir, le cas échéant, à la disposition des autorités locales, contre paiement de leur valeur, toutes les quantités dont elles auraient besoin dans un intérêt politique.

Rabat, le 11 janvier 1935.

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Service Mondial ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3381 D.A.I./3, du 7 décembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure intitulée *Service Mondial*, publiée à Erfurt (Allemagne) en langue française, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure ayant pour titre *Service Mondial*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 décembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 18 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Gazetta Emigranta* ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3382 D.A.I./3, du 7 décembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Gazetta Emigranta*, publié à Paris en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *Gazetta Emigranta*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 décembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 18 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Nasz Kurjer* ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3382 D.A.I./3, du 7 décembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Nasz Kurjer* (Notre courrier), publié à Paris en langue polonaise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *Nasz Kurjer*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 décembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Peuple Algérien ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3475 D.A.I./3, du 17 décembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *Le Peuple Algérien*, publié à Paris, 189, boulevard de la Gare, en langue française, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Le Peuple Algérien*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 20 décembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Adunata Dei Giovani ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3474 D.A.I./3, du 17 décembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Adunata Dei Giovani* (Rassemblement des jeunes), édité à Ivry (Seine) en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Adunata Dei Giovani* (Rassemblement des jeunes), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 20 décembre 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 décembre 1934.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice
du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934 ainsi
que les tarifs qui leur sont applicables.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu les propositions du directeur des affaires indigènes et l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de marchandises bénéficiant de l'exemption totale ou partielle des droits de douane et de consommation dans les régions du Sud admises au bénéfice du régime privilégié sont fixés par trimestre aux chiffres indiqués au tableau ci-après :

NATURE DES MARCHANDISES	TERRITOIRE AUTONOME DES CONFINS DU DRA		TERRITOIRE D'AGADIR	TERRITOIRE D'OUAZAZAT	TERRITOIRE DU TAFILALET
	Zone franche	Secteur tarif réduit	Zone franche	Tarif réduit	Tarif réduit
	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux
Sucres raffinés	2.250	1.665	6.390	550	3.000
Thés	90	120	470	40	220
Bougies	90	110	430	35	200
Cotonnades	108	130	510	35	240
Riz	105	110	430	Néant	200

ART. 2. — Le taux des droits applicables est fixé d'après les tarifs ci-après, établis en tenant compte des frais de transport, par la route directe, entre le poste de destination et le poste le plus proche sur le territoire assujéti.

Les droits perçus d'après ces tarifs sont pris en recette au titre des droits de douane jusqu'à concurrence du tarif plein et le surplus au titre des droits de consommation.

NOMS DES POSTES A DESSENVIR	TARIFS APPLICABLES AUX 100 KILOS				
	Sucres	Thés	Bougies	Cotonnades	Riz
	Francs	Francs	Francs	Francs	
<i>Maroc occidental :</i>					
Tatta	85	250	60	75	Franchise
Tissint	65	230	40	55	"
Foum-Zguid	90	255	65	80	"
Tagounit	55	220	30	45	"
Tazzarine	85	250	60	75	"
Tarhball	75	240	50	65	"
<i>Maroc oriental :</i>					
Erfoud	80	205	40	15	Franchise
Bissani	80	200	35	15	"
Meclessi	65	190	25	10	"
Tinfilt	55	180	15	Franchise	"
Alaif	55	170	5	"	"
Taouz	65	190	25	10	"

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus afférents aux sucres et aux bougies seront diminués respectivement de 5 francs et de 20 francs pour les produits de l'espèce fabriqués au Maroc avec des matières premières importées.

Rabat, le 12 janvier 1935.

P. le directeur général des finances,

Le directeur adjoint,

MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de goudronnage situés sur les routes n° 3, 4, 205, 211 et 220.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de goudronnage situés sur les routes n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane), n° 211 (de M'Saada à Had-Kourt) et n° 220 (de Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et de goudronnage situés :

- 1° Sur la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 75+500 et 76+000 ; 96+000 et 99+600 ;
 - 2° Sur la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 10+000 et 14+000 ;
 - 3° Sur la route n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6), entre les P.K. 16+000 et 17+000 ;
 - 4° Sur la route n° 211 (de M'Saada à Had-Kourt), entre les P.K. 6+000 et 8+000 ;
 - 5° Sur la route n° 220 (de Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom), entre les P.K. 7+000 et 13+200,
- la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharr, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur les pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1935 sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	
	DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A			
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES (Les remorques étant interdites)	4 TONNES (Les remorques étant interdites)
Rabat	Piste allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Koriffa. Piste allant du P.K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhibal. Piste allant de Moulay-Idriss-Arhibal à la route n° 106 (col de Kaour).	Piste allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Koriffa. Piste allant du P.K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhibal. Piste allant de Moulay-Idriss-Arhibal à la route n° 106 (col de Kaour).		Piste allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Koriffa. Piste allant du P.K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhibal. Piste allant de Moulay-Idriss-Arhibal à la route n° 106 (col de Kaour).
Rharb	Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ». Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano. Piste de Moulay-Ali-Cherif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim. Piste d'Had-Kourt à Ouezzane. Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10,000 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt au P.K. 29 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt au chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama.	Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ». Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano. Piste de Moulay-Ali-Cherif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim. Piste d'Had-Kourt à Ouezzane. Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10,000 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt au P.K. 29 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt au chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama.	Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano. Piste de Moulay-Ali-Cherif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim. Piste d'Had-Kourt à Ouezzane. Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10,000 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt au P.K. 29 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt au chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama.	Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».
Chaoufa	Piste n° 2001-B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra. Piste n° 2009-B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8. Chemin n° 1027-C., de la ferme des Rosiers, dit « Piste Koch ». Piste n° 2011-B., partant de la piste n° 2001-B., allant à Tamdrost. Piste n° 2041-O., du P. K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.	Piste n° 2001-B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra. Piste n° 2009-B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8. Chemin n° 1027-C., de la ferme des Rosiers, dit « Piste Koch ». Piste n° 2011-B., partant de la piste n° 2001-B., allant à Tamdrost. Piste n° 2041-O., du P. K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.		Piste n° 2001-B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra. Piste n° 2009-B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8. Chemin n° 1027-C., de la ferme des Rosiers, dit « Piste Koch ». Piste n° 2011-B., partant de la piste n° 2001-B., allant à Tamdrost. Piste n° 2041-O., du P. K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	
	DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A			
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES (Les remorques étant interdites)	4 TONNES (Les remorques étant interdites)
Chaoula (suite)	Chemin n° 2031-O., du P. K. 73,300 de la route n° 109 à Saf-safa.	Chemin n° 2031-O., du P. K. 73,300 de la route n° 109 à Saf-safa.		Chemin n° 2031-O., du P. K. 73,300 de la route n° 109 à Saf-safa.
	Chemin-digue n° 1010-F., des Oulad-Hammimoun.	Chemin-digue n° 1010-F., des Oulad-Hammimoun.		Chemin-digue n° 1010-F., des Oulad-Hammimoun.
	Chemin n° 1023-C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Triffia).	Chemin n° 1023-C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Triffia).		Chemin n° 1023-C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Triffia).
	Chemin n° 1024-C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia).	Chemin n° 1024-C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia).		Chemin n° 1024-C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia).
	Piste n° 1015-C., d'Aïn-Seba à la route n° 107.	Piste n° 1015-C., d'Aïn-Seba à la route n° 107.		Piste n° 1015-C., d'Aïn-Seba à la route n° 107.
	Piste n° 1005-F., du pont Blondin à la route n° 1.	Piste n° 1005-F., du pont Blondin à la route n° 1.		Piste n° 1005-F., du pont Blondin à la route n° 1.
Marrakech				Piste d'Agadir au Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr.
				Piste de Biougara à Toufilast.
				Piste des Oulad-Hallouf à Freija.
				Piste du P.K. 44 (de la route n° 25) à Oued-Issen.
				Piste du P.K. 44 (de la route n° 25) à Naïma.
				Piste de Guerdane à Naïma.
	Piste n° 3 du P.K. 6,300 (de la route n° 25) jusqu'à Bou-Ouchen.	Piste n° 3 du P.K. 6,300 (de la route n° 25) jusqu'à Bou-Ouchen.	Piste n° 3 du P.K. 6,300 (de la route n° 25) jusqu'à Bou-Ouchen.	
	Piste n° 6 du Souk-el-Tnine-d'Imintlit au P.K. 28,600 de la route n° 25.	Piste n° 6 du Souk-el-Tnine-d'Imintlit au P.K. 28,600 de la route n° 25.	Piste n° 6 du Souk-el-Tnine-d'Imintlit au P.K. 28,600 de la route n° 25.	
	Pistes n° 12 et 14 du Souk-Khemis-des-Meskala jusqu'à la route n° 10.	Pistes n° 12 et 14 du Souk-Khemis-des-Meskala jusqu'à la route n° 10.	Pistes n° 12 et 14 du Souk-Khemis-des-Meskala jusqu'à la route n° 10.	
	Piste n° 13 de l'Aïn-el-Hadjar (P.K. 78,400 de la route n° 11) jusqu'à la piste n° 11 (de Bir-Kouach à Dar-Caid-Hadji).	Piste n° 13 de l'Aïn-el-Hadjar (P.K. 78,400 de la route n° 11) jusqu'à la piste n° 11 (de Bir-Kouach à Dar-Caid-Hadji).	Piste n° 13 de l'Aïn-el-Hadjar (P.K. 78,400 de la route n° 11) jusqu'à la piste n° 11 (de Bir-Kouach à Dar-Caid-Hadji).	
	Piste n° 37 du P.K. 9,900 (de la route n° 11 bis) jusqu'à la maison forestière Watier, cheikh Moulay Bou Zerktoun et piste n° 11.	Piste n° 37 du P.K. 9,900 (de la route n° 11 bis) jusqu'à la maison forestière Watier, cheikh Moulay Bou Zerktoun et piste n° 11.	Piste n° 37 du P.K. 9,900 (de la route n° 11 bis) jusqu'à la maison forestière Watier, cheikh Moulay Bou Zerktoun et piste n° 11.	
	Piste n° 11 du P.K. 17 (de la route n° 11 bis) jusqu'à Tleta-Korati, par Akermoud.	Piste n° 11 du P.K. 17 (de la route n° 11 bis) jusqu'à Tleta-Korati, par Akermoud.	Piste n° 11 du P.K. 17 (de la route n° 11 bis) jusqu'à Tleta-Korati, par Akermoud.	
	Piste n° 16 du P.K. 156,500 (de la route n° 11) jusqu'à l'Arba-des-Nairat, d'une part, et au Souk-el-Tleta-Korati, d'autre part.	Piste n° 16 du P.K. 156,500 (de la route n° 11) jusqu'à l'Arba-des-Nairat, d'une part, et au Souk-el-Tleta-Korati, d'autre part.	Piste n° 16 du P.K. 156,500 (de la route n° 11) jusqu'à l'Arba-des-Nairat, d'une part, et au Souk-el-Tleta-Korati, d'autre part.	

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES (Les remorques étant interdites)	4 TONNES (Les remorques étant interdites)
Oujda		Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt.	Piste allant de la route n° 16 (P.K. 113,200) au lieu dit « Les Cascades ».	Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt. Piste reliant Debdou à la Gaada par le poste forestier d'Aïn-Kebira.

ART. 2. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

1°

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	2 TONNES (Les remorques étant interdites)	4 TONNES (Les remorques étant interdites)
Rharb	Piste de Souk-el-Arba à Had- Kourt.	Piste de Souk-el-Arba à Had- Kourt.		Piste de Souk-el-Arba à Had- Kourt.
Fès	Piste de Souk-el-Tleta de Sidi- Brahim à Mechra-bel-Ksiri, dite « Piste d'été ».	Piste de Souk-el-Tleta de Sidi- Brahim à Mechra-bel-Ksiri, dite « Piste d'été ».	Piste de Souk-el-Tleta de Sidi- Brahim à Mechra-bel-Ksiri, dite « Piste d'été ». Toutes les pistes empierrées du territoire d'Ouezzane. Piste de Sefrou à El-Menzel. Piste de Fès à Imouzzèr. Piste de Sefrou à Tazouta, par Bsabis. Piste d'Annoceur à Tazouta, par Tagnaneit.	
Meknès	Piste d'Azrou à Ifrane, par Ras-el-Ma. Piste de Timhadit à Almis-du- Guigou. Piste d'Azrou à l'Adarouch et au Goulib. Piste de Sidi-el-Mekfi à la station thermale d'Oulmès. Piste de la mine d'El-Karit (Oulmès).	Piste d'Azrou à Ifrane, par Ras-el-Ma. Piste de Timhadit à Almis-du- Guigou. Piste d'Azrou à l'Adarouch et au Goulib. Piste de Sidi-el-Mekfi à la station thermale d'Oulmès. Piste de la mine d'El-Karit (Oulmès).	Piste d'Azrou à Ifrane, par Ras-el-Ma. Piste de Timhadit à Almis-du- Guigou. Piste d'Azrou à l'Adarouch et au Goulib.	Piste de Sidi-el-Mekfi à la station thermale d'Oulmès. Piste de la mine d'El-Karit (Oulmès).

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	
			DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 ROUES	A 4 ROUES	2 TONNES	4 TONNES
	ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	(Les remorques étant interdites)	(Les remorques étant interdites)
Tadla	Piste de Boujad à Moulay-Bou-Azza. Piste de Boujad à Kenifra, par Sidi-Lamine. Piste de Boujad à Dar-ould-Zidouh, par Fquih-ben-Salah. Piste de Kasba-Tadla à Dar-ould-Zidouh, par Fquih-ben-Salah. Piste de Kasba-Tadla à Rhorm-el-Allem. Piste de Kasba-Tadla à Tarhzt. Piste de Beni-Mellal à Tarhzt. Piste de Beni-Mellal à Dar-ould-Zidouh. Piste de Timouilt à Azilal, par Ouauizarht. Piste de Beni-Mellal à Tesgui. Piste de Beni-Mellal à Taounza. Piste de Beni-Mellal à Bou-Jabour. Piste de Dar-ould-Zidouh à Souk-el-Tleta-de-Rfals. Piste de Beni-Mellal à Tirboula, par Tarhzt et Rhorm-el-Allem.			
Doukkala	Route n° 124, partie américaine.			
Marrakech	Sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Agadir, du territoire d'Ouarzazate et de l'annexe de Marrakech-banlieue.			
Oujda	Piste de Guercif-Sakka-Mellila. Piste de Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Ain-Kebira. Piste de Berguent à Debdou. Piste de Berguent à Guefaït. Piste de Berguent à El-Aricha. Piste de Berguent à Magoura. Piste de Guercif—Mahirija—Missour. Piste de Guercif—Berkine. Piste de Mahirija à Debdou, par Rechida, Timessout, La Gaada.	Piste de Guercif-Sakka-Mellila. Piste de Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Ain-Kebira. Piste de Berguent à Debdou. Piste de Berguent à Guefaït. Piste de Berguent à El-Aricha. Piste de Berguent à Magoura. Piste de Guercif—Mahirija—Missour. Piste de Guercif—Berkine. Piste de Mahirija à Debdou, par Rechida, Timessout, La Gaada.	Piste de Guercif-Sakka-Mellila. Piste de Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Ain-Kebira. Piste de Berguent à Debdou. Piste de Berguent à Guefaït. Piste de Berguent à El-Aricha. Piste de Berguent à Magoura. Piste de Guercif—Mahirija—Missour. Piste de Guercif—Berkine. Piste de Mahirija à Debdou, par Rechida, Timessout, La Gaada.	

2° A tous les véhicules sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Ouezzane.

ART. 3. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, à tous véhicules dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes et à tous les véhicules à

remorques, sur les pistes du territoire d'Ouarzazate.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge celui du 14 décembre 1933.

Rabat, le 2 janvier 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de la route n° 24 (de Fès à Marrakech) à la variante de l'oued Ifrane (P.K. 32).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet de déclassement de la section de la route n° 24 (de Fès à Marrakech), située au P.K. 32, provenant du délaissé

par suite de la construction de la variante de l'oued Ifrane, comprise entre le souk El-Had et la rive droite de l'oued Ifrane ;

Vu le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *coramodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire du cercle des Beni-M'Guild, sur le projet de déclassement de la section de la route n° 24 (de Fès à Marrakech) comprise entre le souk El-Had et la rive droite de l'oued Ifrane.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 janvier au 28 février 1935 dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild à Azrou où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès et publiés dans les douars et marchés du cercle.

ART. 3. — Le dossier d'enquête accompagné de l'avis du commandant du cercle des Beni-M'Guild et du général, commandant la région de Meknès, sera retourné au directeur général des travaux publics après clôture de l'enquête.

Rabat, le 10 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

LISTE

des experts habilités à connaître pour l'année 1935
des contestations relatives à l'origine des marchandises
déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 et sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service du commerce et de l'industrie, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane, pour l'année 1935.

MM. Abbou I.-S.-D., rue de la Marne, villa Marie-Louise, Rabat ;
Acker C., négociant « Aux Galeries françaises », Meknès ;
Addi L., Safi ;
Adjiman Joseph, avenue Charles-de-Foucauld, Mazagan ;
Albaret Maurice, rue du Colonel-de-Castries, Taza ;
Alexandre, Safi ;
Alexandre Ernest, architecte, Oujda ;
Alexandre Mathieu, Mogador ;
Anfossi, Rabat ;
Aliotti, Safi ;
Astuto D., Safi ;
Ancey Georges, agent de fabrique, casba de Bougeloud, n° 153, Fès-Batha ;
Antenin, Mogador ;
Archambaud, négociant, Mazagan ;
Astuto N., Safi ;
Arrighi Jourdan, Ounara, par Mogador ;
Azoulay Sadiab, marché couvert, Oujda ;
Bacle, membre de la chambre de commerce, Mazagan ;
Bailles F., à Moul-Bergui, par Safi ;
Baudin, courtier maritime, Safi ;
M^{me} Bastide, Safi ;
MM. Baysse, Mazagan ;
Beccari Alphonse, avenue de France, Taza ;
Benayer Israël, Safi ;
Benyounés Charles, place de France, Oujda ;
Benayoun Jacob, 1, rue de Lyon, Port-Lyautey ;
Benedettini Louis, Mogador ;
Bensaude, 264, rue des Consuls, Rabat ;
Bensoussan Isaac, commerçant, Martimprey ;
Bernède Gaston, rue Albert-1^{er}, Port-Lyautey ;
Bessis, rue de la Mamounia, Rabat ;
Berthet transitaire, rue de Champagne, Port-Lyautey ;
Bestieu C., entrepreneur, Dar-Debibarh, route d'Aïn-Cheff, Fès-ville nouvelle ;
Bensoussan, rue des Consuls, Rabat ;
Benani Ahmed, Taza-ville indigène ;
Beurrier, Union des docks-silos, rue de Bouskoura, Casablanca ;
Bitton Elias, commerçant, Mazagan ;
Bonan, Comptoir français du Maroc, Casablanca ;
Benomar Abdallah, kissaria, Oujda ;

MM. Bozzi, négociant, Meknès ;
Bonnes, boulevard Galliéni, Rabat ;
Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud, Taza ;
Boulet, directeur des Etablissements Vilmorin, Aïn-Seba, par Casablanca ;
Bourotte, boîte postale n° 186, Casablanca ;
Bosquet Martial, rue du Caïd-Driss, Taza-ville nouvelle ;
Bousquet Charles, Safi ;
Bouvard, Mazagan ;
Boutin, rue de Safi, Rabat ;
Brun A., Rabat ;
Brindeau, rue de l'Avenir, Casablanca ;
Buisson, Mazagan ;
Brudo Isaac, Mazagan ;
Carbillier Jean, Mogador ;
Carel Jean, rue Franchet-d'Esperey, Mogador ;
Carol François, chef de travaux à l'école industrielle, Casablanca ;
Cartier Charles, 5, rue de Belgique, Mogador ;
Cartier Adrien, Mogador ;
Cauvin, 67, rue de Strasbourg, Casablanca ;
Candelou Joseph, rue de la Tafna, Oujda ;
Cano René, rue de Meknès, Oujda ;
Caffin, automobiles, Mazagan ;
Carbone, Mazagan ;
Caremantrant, Sidi-Abdallah, par Oued-Amelil ;
Cestre Jean, directeur de la Compagnie Paquet, Dar-Moulay-Ali, Marrakech ;
Coudert François, boulevard Poeymirau, Fès ;
Chalureau, commerçant, rue d'Oujda, Meknès ;
Chaudières, rue du Commerce, Taza ;
Claude Jules, rue de Béarn, Rabat ;
Cohen Alfred, derb Serradj, n° 27, Fès-Batha ;
Collob P., négociant, route de Rabat, Safi ;
Cordonnier, directeur des Etablissements Sarpois, Casablanca ;
Coussedière, Mazagan ;
Coutolle Albert, Mogador ;
Cornice, rue Colbert, Casablanca ;
Crampel, Compagnie continentale du Maroc, villa Emeline, rue Barra, Casablanca ;
Croizeau, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Mandolini, Rabat ;
Daburon, commerçant, place du R'bat, Safi ;
Dalmas Marius, propriétaire, Oujda ;
Danon R., Safi ;
Delannoy Maurice, 16, rue Galliéni, Casablanca ;
Delvoic Marceau, nouveautés, Mazagan ;
Delubac, rue Lavoisier, Rabat ;
Derche Jules-Henry, rue Noly, Casablanca ;
Desbois Francis, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
Despieds Gabriel, rue des Derkaouas, Marrakech ;
De Stuers, Safi ;
Djian Hafiem, minotier, avenue d'Algérie, Oujda ;
Dinjean Michel, avenue de Casablanca, Marrakech ;
Doucet, Agadir ;
Doye Lucien, directeur du Lyon-Casa, boulevard de la Gare, Casablanca ;
Driguet Henri, rue des Quinconces, Casablanca ;
Duclos, Mazagan ;
Ducrocq, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca ;
Duplessis, négociant, Mazagan ;
Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre, Casablanca ;
Dufour, Mazagan ;
Duprey, rue de Sfax, Rabat ;
Durand, président du syndicat des maraîchers, Rabat ;
Durand, directeur technique des Moulins du Maghreb, Casablanca ;
Dupuy Simon, avenue de la Gare, Taza ;
Estève Joseph, rue du Commerce, Taza-ville nouvelle ;
Elkaïm Gaston, place de France, Oujda ;
Elzizi Mohamed, rue El-Maouzi, Oujda ;
Estors Fernand, rue Lamartinière, Casablanca ;
Emberger, directeur de la S.A.M.A., Casablanca ;
Escadafal René, conservateur, Safi ;
Espinasse, Safi ;
Escaro J., Safi ;

- MM. Fargeix, Mazagan ;
 Faurie Louis, rue Bugeaud, Oujda ;
 Faure Louis, chambre de commerce, Marrakech ;
 Flandrois Arthur, avenue des Ouled-Delim, Marrakech ;
 Fumey Marcel, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Ferise Maurice, rue Maréchal-Lyautey, Taza ;
 Forns Henri, avenue des Ouled-Delim, Marrakech ;
 Fourment, Vacuum Oil Co, Taza ;
 Feschel, Pharmacie commerciale, 9, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Ferron, immeuble Djazouli, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat ;
 Fischerkeller, rue de la Mamounia, Rabat ;
 Gambier Charles, route de Sefrou, Fès-ville nouvelle ;
 Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, Casablanca ;
 Gardelle Jean, Mogador ;
 Gattefosse, Ain-Seba ;
 Gimenez François, négociant, Mazagan ;
 Geugnon Henri, carrières marocaines, 39, rue Saint-Dié, Casablanca ;
 Gimenez André, quincaillier, Oujda ;
 Gibert Toussaint, 16, rue d'Angleterre, Mogador ;
 Giboudot Marcel, bois et matériaux de construction, Mazagan ;
 M^{me} Gonzalès, Safi ;
 MM. Goirand, Mazagan ;
 Gout, boîte postale n° 562, Casablanca ;
 Gobe Lucien, rue de la Paix, Rabat ;
 Gorlacher, fourreur, rue Galliéni, Casablanca ;
 Gayraud André, marché couvert, Oujda ;
 Grand Ernest, tanneries marocaines, route de Médiouna, Casablanca ;
 Grillot, station de sélection de semences, Rabat ;
 Guelfi, Mazagan ;
 Grivel Jean, rue du Duc-d'Aumale, Oujda ;
 Guenois Paul, Mogador ;
 Guigues, 1, rue Colbert, Casablanca ;
 Guillot Louis, 31, rue Amiral-Courbet, Casablanca ;
 Guirauden Auguste, trik El-Koutoubia, Marrakech ;
 Elkaïm, rue des Consuls, Rabat ;
 El Haj Mohamed ben el Haj Brahim, Rabat ;
 El Haj Mohamed ben Mahi, Rabat ;
 El Haj Mohamed Ziani, Rabat ;
 Elzizi Mohamed, rue El-Mazouzi, Oujda ;
 El Haj Taïbi ben Abdelouahad el Gharbi, Rabat ;
 Héguy Bernard, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat ;
 Henriot, Rabat (Camp-Christian) ;
 Houze Adrien, négociant, Mazagan ;
 Hernandez Joseph, lotissement Taza-est, Taza-ville nouvelle ;
 Innamorati, Mazagan ;
 Israel Joseph, propriétaire, trik El-Koutoubia, Marrakech-médina ;
 Jacquety Francis, agent de fabriques, Mazagan ;
 Jeannin membre de la chambre de commerce, Mazagan ;
 Jourda Raymond, 36, rue de Lunéville, Casablanca ;
 Jourde, marché municipal, Rabat ;
 Koch, Ferme des rosiers, route de Mazagan, Casablanca ;
 Labrousses, marché municipal, Rabat ;
 Longarriu Jean, Taza ;
 Laporte, Mazagan ;
 Lafont François, courtier inscrit, avenue du Général-Drude, Casablanca ;
 Larédo, Mazagan ;
 Lassus Oscar, courtier, bourse du commerce, Casablanca ;
 Lautier, Mazagan ;
 Laudansky, Safi ;
 Lavalade J., Safi ;
 Lebault, 14, boulevard de Londres, Casablanca ;
 Lebotère, Safi ;
 Legrand Jules, Mogador ;
 Le Gall Henri, Etablissements Chancerelle, Safi ;
 Legier Pierre, mines, Beni-Tajit ;
 Leynaud, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ;
 Lecoq Maurice, rue d'Oran, Taza ;
 Lodenos, vice-président de la chambre de commerce, Mazagan ;
 Lorenzo Jean, fils, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 MM. Lorillon, Safi ;
 Luscan, Mazagan ;
 Loubiès Guillaume, 17, rue des Jardins-au-Camp, Oujda ;
 M^{me} Lugat, Safi ;
 MM. Machot A., Safi ;
 Mangeart Henri, rue Pierre-Loti, Rabat ;
 Mangin, rue de Dijon, Casablanca ;
 Mahinc, Mazagan ;
 Marchaix Félix, pharmacien, Mazagan ;
 Mare, directeur des Chaux et ciments, Casablanca ;
 Marraché Maurice, rue des Consuls, Rabat ;
 Marx, marché municipal, Rabat ;
 Mallet, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
 Martin René, place Souk-el-Rhezal, Rabat ;
 Mayer Joseph, rue de Fès, Taza-ville nouvelle ;
 Mariani Paul, rue du Commerce, Taza ;
 Masse, Conserveries algéro-marocaines, Casablanca ;
 Matheron A., Safi ;
 Maysonier Guy, 99, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ;
 Menager, Rabat ;
 Meder, Mazagan ;
 Merienne Safi ;
 Merklein, Mazagan ;
 Mcunier Dolfus, Médiouna ;
 Michelot, rue de Savoie, Fès-ville nouvelle ;
 Miège, station d'essais de semences, Rabat ;
 Mohring Francis, route de Fès, Taza ;
 Mondain, Mazagan ;
 Monnier Georges, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca ;
 Monzies, Rabat ;
 Monod, rue d'Isly, Casablanca ;
 More A., Safi ;
 Morgat Ph. Safi ;
 Morgue, Saint-Jean-de-Fedala, Fedala ;
 Moulay Ali, Mogador ;
 Mouthon, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat ;
 Nacher Edouard, propriétaire, Oujda ;
 Nachet, Oujda ;
 Nadelar Barill, bourse du commerce, Casablanca ;
 Nahon Jacob, commerçant, Oujda ;
 Nakam A.-H., place Souk-el-Rhezal, Rabat ;
 Natan, Rabat ;
 Obadia Mardochée, rue Bugeaud, Oujda ;
 Obadia Moïse, commerçant, Oujda ;
 Pacaud G., Safi ;
 Pensac, Etablissements Delory, Roches-Noires, Casablanca ;
 Pariset M.-Joseph, Minoterie du Gueliz, Marrakech ;
 Pascalet Jules, Oujda ;
 Pasquet, Mazagan ;
 Peyroussère Alix, Safi ;
 Penicaud Georges, Safi ;
 Peraire J., agent d'assurances, avenue Général-Moinier, Casablanca ;
 Peraldi, membre de la chambre de commerce, Mazagan ;
 Pharaboz, charcutier, l'Aouinat, Safi ;
 Piallat Albert, Oued-Amellil, par Taza ;
 Pillant René, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;
 Priou, Rabat ;
 Pujol Louis, commerçant, Oujda ;
 Pyard, n° 6, impasse du Consulat-de-France, Rabat ;
 Racat, Mazagan ;
 Razon I., Safi ;
 Revoin Gaspard, 142, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Ribière, transports, Mazagan ;
 Rippol Victor, Mogador ;
 Roblin, 24, rue de Verdun, Casablanca ;
 Roux, Ouled Aneur, Bas-Sebou, par Rabat ;
 Royer Georges, Safi ;
 Saint-Jours, rue Lavoisier, Rabat ;
 Sallenave, Safi ;
 Salvat, docks-silos coopératifs, bourse du commerce, Casablanca ;
 Sandillon Henri, minotier, Mogador ;
 Savel, directeur des Moulins du Maghreb, Casablanca ;
 Segaud, Safi ;
 Séguinaud, Rabat ;
 Shuler, sous-directeur aux Magasins modernes, Casablanca ;

MM. Sicre, membre de la chambre de commerce, Casablanca ;
 Semhoun Gabriel, rue du Commerce, Taza ;
 Si Abdelghani el Kebhaj, Rabat ;
 Si Abdennedi el Raissi, Rabat ;
 Si Ahmed ben Mustapha Oua el Haj, Rabat ;
 Si Driss el Mekdouri, Rabat ;
 Si el Moktar Scbia, Rabat ;
 Si M'Hamed Chihani, Rabat ;
 Simon, Mazagan ;
 Si Mohamed ben Abderrahmann Srtaïri, Rabat ;
 Si Mohamed ben Hyoun, Rabat ;
 Sonsino R., négociant, Mazagan ;
 Sudre, Etablissements Carde et C^{ie}, route des Ouled-Ziane, Casablanca ;
 Suavet Léon, nouveautés, Fès-ville nouvelle ;
 Sultan Isaac, avenue d'Algérie, Oujda ;
 Tabet Léon, moulins Baruk, Rabat ;
 Tarbouriech G., 1, rue de Tanger, Casablanca ;
 Tabonne, Mazagan ;
 Talmon, directeur de la S.A.P.C.A., Roches-Noires, Casablanca ;
 Terrasse, commerçant, Mazagan ;
 Thouret Henri, propriétaire, Oujda ;
 Tichadou, 17, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat ;
 Touboul Elie, minotier, Oujda ;
 Touret Henri, propriétaire, Oujda ;
 Vagner, rond-point d'Amade, Casablanca ;
 Viala François, boulevard du 4^e-Zouaves, Casablanca ;
 Vernet André, rue Bugeaud, Oujda ;
 Vianet Roger, commerçant, Oujda ;
 Vidal Georges, vétérinaire, Mazagan ;
 Vignoud Jean, directeur de la maison Templier, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Vincent, sous-directeur aux Magasins modernes, Casablanca ;
 Wacquart Jean, rue Maréchal-Lyautey, Taza ;
 Vilcoq Jean, Huileries et savonneries du Maroc, Casablanca ;
 Vinay, Mazagan ;
 Wibaux, rue de la République, Rabat.

Les experts repris à la liste ci-dessus peuvent être désignés pour connaître de toutes contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées dans n'importe quel bureau de douanes de la zone française du Maroc.

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE.

Par arrêté viziriel en date du 12 décembre 1934, M. Rebhi Aron Benjamin Cohen est nommé notaire israélite à Azemmour, en remplacement de M. Rouben Cohen, démissionnaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 21 décembre 1934, M. Curt Émile, collecteur de 3^e classe, est promu collecteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1935.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 11 décembre 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. THOMAS Jean, commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1931, dans la position de disponibilité pour service militaire du 22 octobre 1932 au 30 septembre 1933, est reclassé en qualité de commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1934 (bonification : 11 mois 22 jours).

ADMISSIONS A LA RETRAITE.

Par arrêté viziriel, en date du 13 décembre 1934, M^{me} Panisse, née Aumeunier Juliette-Jeanne-Marie-Geneviève, institutrice de 1^{re} classe du cadre des lycées et collèges à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1934, par application des dispositions de l'article 34 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

Par arrêté viziriel, en date du 13 décembre 1934, M^{lle} Kermarrec Maria-Guillemette, institutrice de 2^e classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1935, au titre de l'article 33 du dahir du 1^{er} mars 1930.

RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur général des finances, en date du 28 décembre 1934, M. Talansier Jules, sous-directeur de 1^{re} classe du personnel administratif de la direction générale des finances, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 31 décembre 1934.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 13 décembre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

M^{lle} Kermarrec Maria-Guillemette, institutrice de 2^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Montant de la pension principale : 8.319 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 27 décembre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

M^{me} Panisse, née Aumeunier Juliette-Jeanne-Marie-Geneviève, institutrice de 1^{re} classe, du cadre des lycées et collèges.

Montant de la pension principale : 14.033 francs.

Montant de la pension complémentaire : 7.016 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1934.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat

Par arrêté viziriel, en date du 12 janvier 1935, une rente viagère annuelle de 3.467 francs est concédée à M^{me} veuve Ducros Augustine, née Meyer, ex-infirmière auxiliaire de 6^e classe, 3^e catégorie à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, atteinte par la limite d'âge, rayée des cadres, à compter du 16 octobre 1934.

Cette rente viagère portera jouissance du 16 octobre 1934.

PROMOTIONS ET RECLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes

Par décisions résidentielles, en date du 7 janvier 1935 :

Sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} janvier 1935, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le chef de bataillon Pizon Louis, de la région de Taza.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Poinsolet Jean, de la direction des affaires indigènes ;

Le chef de bataillon Dalger Gaston, de la région de Fès ;

Le chef de bataillon Brot Victor, de la région de Marrakech.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le lieutenant Badie Léon, du territoire du Tafilalet ;

Le capitaine Lecomte Jean, de la direction des affaires indigènes ;

Le capitaine Luizet Charles, de la région de Fès.

Adjoints de 1^{re} classe

Le capitaine Meunier Pierre, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Flye Sainte-Marie André, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Janin Marcel, du territoire du Tadla.

Adjoints de 2^e classe

Le capitaine de Colbert-Turgis Louis, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Magenc Louis, du territoire du Tafilalet ;

Le lieutenant Dubois Robert, de la région de Taza ;

Le capitaine Brosset Diego, du territoire des confins du Drâa.

Sont reclassés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe

(à la date du 18 novembre 1934, avec rang du 22 janvier 1930)

Le capitaine d'infanterie h. c. Blanc Maurice, de la région de Taza.

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à la date du 7 décembre 1934, avec rang du 13 août 1933)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. Niox Yves-Léon, du territoire du Tadla.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

immatriculés pendant le 4^e trimestre 1934, classés par centre d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme.

Buick, 5 ; Chevrolet, 15 ; Chrysler, 8 ; Chrysler-Plymouth, 4 ; Citroën, 21 ; Continental, 2 ; Dodge, 2 ; Ford, 13 ; Graham-Paige, 2 ; Hotchkiss, 2 ; Hupmobile, 2 ; Nash, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 11 ; Pontiac, 5 ; Renault, 28 ; Studebaker, 22 ; Willys-Overland, 1. — Total : 145.

Camions, cars, camionnettes.

Chevrolet, 11 ; Citroën, 1 ; Dodge, 1 ; Fédéral, 1 ; Ford, 8 ; G.M.C., 1 ; International-Harvester, 4 ; Renault, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 30.

Motocyclettes.

F.N., 1 ; Peugeot, 2 ; Monet-Goyon, 2 ; New-Imperial, 1 ; Royal-Enfield, 1. — Total : 7.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 63 ; camions, 2 ; motocyclettes, 4.

Marques américaines. — Tourisme, 82 ; camions, 28.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme.

Amilcar, 1 ; Auburn, 3 ; Austin, 1 ; Buick, 3 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 42 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 31 ; Continental, 4 ; Delage, 1 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 7 ; Ford, 47 ; Graham-Paige, 8 ; Hotchkiss, 1 ; Hupmobile, 1 ; La Salle, 2 ; Mathis, 1 ; Morris, 1 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 15 ; Opel, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 18 ; Plymouth, 5 ; Pontiac, 2 ; Renault, 26 ; Réo, 3 ; Studebaker, 26 ; Voisin, 1 ; Willys-Overland, 5 ; Wolseley, 1. — Total : 270.

Camions, cars, camionnettes.

Berliet, 1 ; Blitz, 4 ; Chevrolet, 38 ; Citroën, 2 ; Delahaye, 1 ; Diamond, 1 ; Ford, 10 ; Renault, 13 ; Réo, 2 ; Saurer, 1 ; Stewart, 1 ; Studebaker, 1 ; Volvo, 1. — Total : 76.

Motocyclettes.

Alcyon, 1 ; B.S.A., 2 ; Dresch, 1 ; Favor, 1 ; F.N., 2 ; Monet-Goyon, 4 ; N.S.U., 1 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 3. — Total : 17.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 81 ; camions, 18 ; motocyclettes, 9.

Marques allemandes. — Tourisme, 1 ; camions, 4 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 178 ; camions, 53.

Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; motocyclettes, 5.

Marques italiennes. — Tourisme, 7.

Marque suédoise. — Camion, 1.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme.

Amilcar, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 8 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 12 ; Fiat, 1 ; Ford, 9 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 14 ; Studebaker, 1. — Total : 50.

Camions, cars, autobus.

Blitz, 1 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 1 ; Diamond, 1 ; Ford, 3 ; Volvo, 1. — Total : 16.

Motocyclettes.

Ariel, 1 ; France-Motor-Cycle, 1 ; Manufactures d'armes de Saint-Etienne, 1 ; New-Imperial, 2 ; Peugeot, 1 ; Raleigh, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 2. — Total : 10.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 28 ; camion, 1 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines. — Tourisme, 21 ; camions, 15.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 5.

Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme.

Buick, 1 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 6 ; De Soto, 1 ; Essex, 1 ; Ford, 17 ; Graham-Paige, 1 ; La Fayette, 1 ; Mathis, 1 ; Oldsmobile, 4 ; Peugeot, 8 ; Pontiac, 1 ; Renault, 8 ; Studebaker, 6. — Total : 70.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 1 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 1 ; Diamond, 2 ; Ford, 1 ; Indiana, 10 ; International-Harvester, 1 ; Renault, 1. — Total : 26.

Motocyclettes.

Automoto, 1 ; Gillet-Herstal, 2 ; New-Imperial, 3. — Total : 6.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 23 ; camions, 3 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 47 ; camions, 23.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 3.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme.

Buick, 1 ; Chevrolet, 8 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 16 ; Ford, 12 ; Hudson, 1 ; La Fayette, 1 ; Peugeot, 2 ; Renault, 4 ; Studebaker, 3 ; Willys-Overland, 1. — Total : 52.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 1 ; Chevrolet, 11 ; Citroën, 4 ; Delahaye, 2 ; Diamond, 1 ; Renault, 1 ; Saurer, 1 ; Volvo, 2. — Total : 23.

Motocyclette.

Monet-Goyon, 1.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 22 ; camions, 9 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 30, camions, 14.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme.

Buick, 3 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 6 ; Citroën, 9 ; Dodge, 2 ; Fiat, 1 ; Ford, 22 ; Hudson, 1 ; Lancia, 1 ; Lasalle, 1 ; Minerva-Motors, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Opel, 1 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 6 ; Studebaker, 14. — Total : 82.

Camions, cars, camionnettes.

Chevrolet, 7 ; Citroën, 2 ; Ford, 2 ; G.M.C., 3 ; Renault, 1. — Total : 15.

*Motocyclettes.*D.K.W., 1 ; Gentil et C^{ie}, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Peugeot, 5 ; Royal-Enfield, 2. — Total : 11.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 19 ; camions, 3 ; motocyclettes, 8.

Marques américaines. — Tourisme, 59 ; camions, 12.

Marque belge. — Tourisme, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

Marques allemandes. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.

Marque anglaise. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme.

Auburn et Cord, 1 ; Buick, 2 ; Chevrolet, 3 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 3 ; Ford, 14 ; Lasalle, 1 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 3 ; Renault, 3. — Total : 33.

Camions, cars, autobus.

Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; Renault, 1. — Total : 6.

Motocyclettes.

Fabrique nationale Herstal, 1 ; Matchless, 1 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Triumph, 1. — Total : 5.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 6 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 27 ; camions, 4.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 3.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 31 décembre 1934 au 6 janvier 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	36	17	15	32	100	29	"	"	"	29	"	"	11	2	13
Fès	7	64	2	13	86	8	18	2	9	37	1	"	1	"	2
Marrakech	"	5	"	1	6	5	20	"	"	25	"	"	1	1	2
Meknès	3	22	"	"	25	7	4	4	"	15	"	"	"	"	"
Oujda	3	51	5	1	60	1	1	"	"	2	"	"	1	"	1
Rabat	"	10	1	3	14	17	2	3	"	22	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	49	169	23	50	291	67	45	9	9	130	1	"	14	3	18

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	47	49	15	18	»	»	129
Fès	8	103	5	»	»	»	116
Marrakech	4	21	1	»	»	»	26
Meknès	12	4	1	»	»	»	17
Oujda	5	54	3	»	»	»	62
Rabat	19	15	2	»	»	»	36
TOTAUX.....	95	246	27	18	»	»	386

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 31 décembre 1934 au 6 janvier 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements égal à celui de la semaine précédente (291 contre 292).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (130 contre 108) ainsi que celui des offres non satisfaites (18 contre 10).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 chef de chantier, 2 serruriers, 2 mosaïstes, 1 carrossier-tôlier et une vingtaine d'ouvriers européens du bâtiment.

Parmi le personnel européen féminin, il a placé 2 sténo-dactylographes, 2 lingères, 3 serveuses et 8 domestiques.

Il a également placé 17 Marocains et 32 Marocaines comme gens de maison.

De nombreux établissements ont licencié du personnel à la fin de l'année; les nouveaux chômeurs, au nombre d'une centaine environ, presque tous de nationalité française, sont des dessinateurs, des magasiniers, des comptables, des démarcheurs et des mécaniciens.

A Fès, la construction et l'organisation de la foire occupent un nombreux personnel; la plupart des emplois offerts sont des emplois temporaires.

A Marrakech, par suite des fêtes du nouvel An et de la fin du Ramadan, le bureau de placement a été peu fréquenté; une place de femme de chambre serveuse pour une cantine-hôtel du bled n'a pu être satisfaite.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 représentant d'assurances, 1 peintre en voiture et 1 maçon; il a également placé, parmi le personnel marocain, 1 cuisinier, 1 menuisier et 30 manœuvres.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est satisfaisante dans l'ensemble: une offre d'emploi de domestique indigène n'a pu être satisfaite.

A Rabat, le bureau de placement a placé au service des impôts et contributions 9 fquhs marocains recrutés pour des travaux de copie. Il a procuré également un emploi à 4 domestiques et à 1 jardinier marocains. On a enregistré très peu de demandes d'emploi.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 31 décembre 1934 au 6 janvier 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 880 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 126 pour 63 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 38 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia a distribué au cours de cette semaine 4.423 rations complètes et 444 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 632 pour 226 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 63 pour 32 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 197 kilos de pain, 38 kilos de viande et 201 repas aux chômeurs. 21 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 10 ouvriers de professions différentes, dont 2 Français, 7 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 300 francs de bons de nourriture et de médicaments à 8 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 80 personnes, dont 31 chefs de famille.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Solé a distribué au cours de cette semaine 382 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 54 pour 16 chômeurs et leurs familles.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 14 JANVIER 1935. — Patentes : Rabat-sud (8^e émission 1932) ; Ouezzane (4^e émission 1932 et 4^e émission 1933) ; Martimprey (2^e émission 1933) ; Berrechid-banlieue (2^e émission 1934 matrice particulière) ; annexe de Beni-M'tir (3^e émission 1934 et 3^e émission 1933) ; centre d'El-Hammam 1934 ; annexe d'El-Hammam (2^e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle (6^e émission 1933) ; Marrakech-Médina (4^e émission 1933).

Taxe d'habitation : Benahmed (2^e émission 1933).

Rabat, le 12 janvier 1935.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

ADDITIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1154, DU 7 DÉCEMBRE 1934.

Date de mise en recouvrement du 10 décembre 1934

Ajouter :

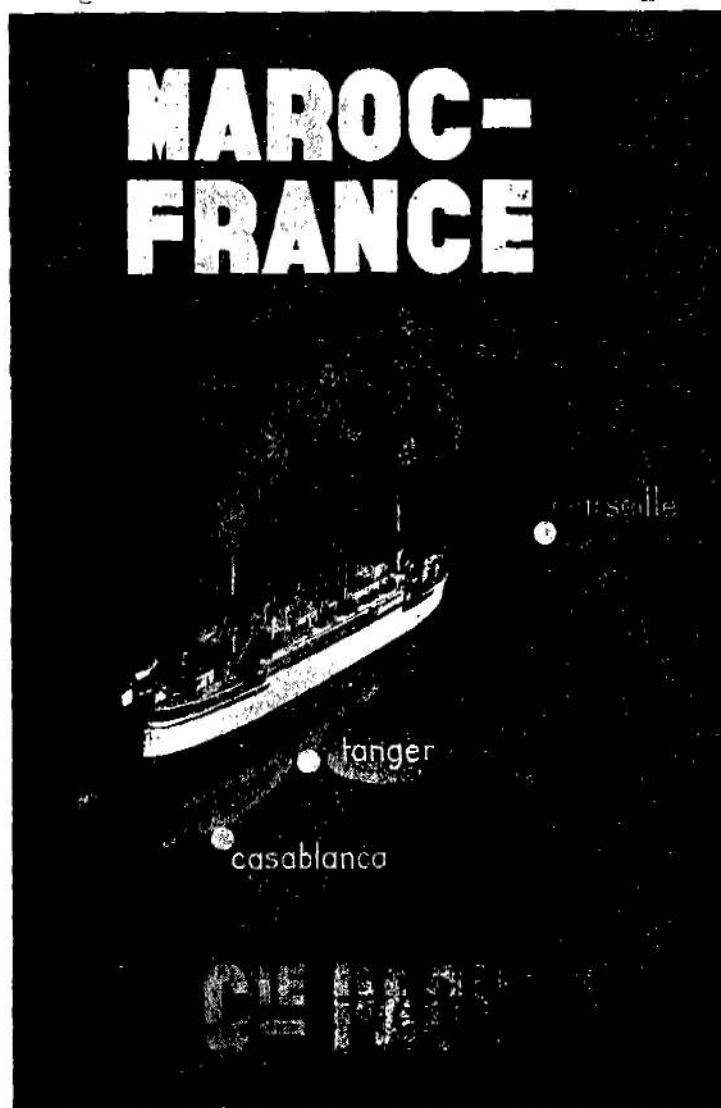
Patentes, 15^e émission 1933. Meknès-ville nouvelle.

Rabat, le 15 janvier 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC****par G. CATTENOZ, Docteur en droit***5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.**Textes annotés des décisions de jurisprudence.**Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.**En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.***DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL****11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT****Téléphone : 25.11****TARIFS SPÉCIAUX** pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

**LE MAGHREB IMMOBILIER**
CH. QUIGNOLOT**Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.**

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**2^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS de	100.000 FRANCS
200 LOTS de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS de	500 FRANCS

TOTAL: 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 avril 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de
la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques,
une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines,
une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant
chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de	1.000.000 de francs, soit :	1.000.000
10 lots de	100.000 francs, soit :	1.000.000
200 lots de	10.000 francs, soit :	2.000.000
1.000 lots de	1.000 francs, soit :	1.000.000
3.000 lots de	500 francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour		6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti
au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000
billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule
de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le
numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres
tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la
même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre corres-
pondant aux cent autres billets qui seront également remboursables
à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au
premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et
pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de
chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du
lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un
numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six
mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définiti-
vement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui
auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé
ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant
l'expiration du huitième mois à compter du tirage.